



**Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
1<sup>er</sup> mars 2013  
Français  
Original: russe

---

Comité des droits de l'homme

**Observations finales du Comité des droits  
de l'homme: Ouzbékistan\***

Additif

**Informations complémentaires reçues de l'Ouzbékistan  
au sujet de la suite donnée aux observations finales  
du Comité**

[11 février 2013]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## **Renseignements concernant l'application par l'Ouzbékistan des paragraphes 8, 11, 14 et 24 des observations finales formulées par le Comité des droits de l'homme à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique**

### **Renseignements concernant le paragraphe 8 des observations finales du Comité (CCPR/C/UZB/CO/3)**

1. La question a été examinée de façon approfondie et sous tous ses aspects lors des rencontres qui ont réuni du 11 au 16 décembre 2006 et du 1<sup>er</sup> au 4 avril 2007 un groupe d'experts de la République d'Ouzbékistan et une délégation d'experts de l'Union européenne. Au cours de ces rencontres, les représentants de l'Union européenne ont été informés en détail des résultats de l'enquête sur les événements d'Andijan, notamment en ce qui concerne la proportionnalité de l'utilisation d'armes à feu par les agents des forces de sécurité, et ont obtenu des réponses exhaustives aux questions qui les intéressaient. Ils se sont rendus dans la région d'Andijan et ont pu visiter les lieux où se sont produits les actes terroristes et prendre connaissance du déroulement des événements. À l'issue de la rencontre, le chef de la délégation de l'Union européenne, P. Oinonen, a fait observer que les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme avaient davantage insisté dans leurs rapports sur les conséquences des attaques terroristes commises que sur les agressions elles-mêmes. Ainsi, la conclusion unanime à laquelle sont parvenus les experts européens à la suite de ces rencontres est que les événements d'Andijan ont représenté une grave agression terroriste contre l'Ouzbékistan.

### **Renseignements concernant le paragraphe 11 des observations finales du Comité**

2. La législation nationale garantit la protection des droits et libertés de l'homme. L'article 26 de la Constitution, qui dispose que «nul ne peut être soumis à la torture ou d'autres formes de traitements cruels ou dégradants», correspond aux dispositions de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

3. Partie à de nombreux instruments des Nations Unies dans ce domaine, l'Ouzbékistan s'emploie avec constance à s'acquitter de ses obligations internationales et élabore à cette fin sa propre politique. Pour ce faire, il se fonde avant tout sur les normes et les dispositions des instruments juridiques internationaux et sur les recommandations des organes des Nations Unies. Il attache une attention particulière au respect des normes et principes internationaux qui sont énoncés, notamment, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant, et il met en œuvre des plans d'action nationaux pour donner suite aux recommandations des organes conventionnels.

4. Conformément à l'un de ces plans, une loi adoptée le 30 août 2003 a permis l'entrée en vigueur d'une nouvelle version de l'article 235 du Code pénal, qui donne une définition de la torture et des autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants et réprime de tels actes.

5. Les modalités régissant l'admission et l'examen des plaintes dénonçant notamment des actes illégaux commis par des agents des organes chargés de l'application des lois sont établies par la loi.

6. Les déclarations, communications et autres informations faisant état d'infractions doivent être enregistrées et traitées rapidement, et la légalité des motifs et le bien-fondé de l'ouverture d'une action pénale doivent s'il y a lieu être vérifiés dans un délai de dix jours, directement ou avec le concours des organes d'enquête (art. 329 du Code de procédure pénale).
7. Conformément aux accords de coopération conclus en 2008 par le Bureau du Procureur général avec le Commissaire aux droits de l'homme de l'Oliy Majlis et le Centre national des droits de l'homme, des représentants des institutions susmentionnées sont associés aux enquêtes indépendantes concernant les déclarations faisant état de violations des droits de l'homme par des agents des organes chargés de l'application des lois.
8. Un groupe de travail interministériel s'occupe par ailleurs efficacement de contrôler le respect des droits et libertés de l'homme par les organes chargés de l'application des lois et autres organes de l'État. Créé par le Gouvernement en 2004, ce groupe comprend des responsables des organes en question et du Ministère des affaires étrangères, ainsi que des représentants du Centre national des droits de l'homme, du Secrétariat du Commissaire aux droits de l'homme de l'Oliy Majlis et d'organisations de la société civile.
9. Au cours de ses réunions, le groupe de travail examine les requêtes, notamment celles dont est saisi le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui font état d'actes illicites commis par des agents des organes chargés de l'application des lois, et il procède à leur vérification avant de prendre les décisions appropriées.
10. Les plaintes des citoyens faisant état du recours à la torture ou à d'autres formes de traitements dégradants sont examinées minutieusement avec la participation des institutions nationales et de la communauté dans son ensemble. Cet examen constitue l'un des aspects du contrôle de la société sur la procédure pénale. Parallèlement, les plaintes dénonçant des méthodes de traitement illicites sont examinées par des services spéciaux de la sûreté intérieure (inspections spéciales du personnel), hiérarchiquement subordonnés à l'organe compétent. Ces services sont indépendants, car la lutte contre la délinquance, la découverte des infractions et l'instruction criminelle n'entrent pas dans leurs attributions, et ils ne sont pas subordonnés à la compétence des organes et des services chargés de la lutte contre la délinquance.
11. La protection des droits et libertés de l'homme consacrés dans la Constitution constitue l'une des tâches prioritaires des parquets. Une ordonnance du Procureur général fait obligation aux parquets d'observer scrupuleusement les normes du droit international lorsqu'ils contrôlent le respect des lois dans le domaine des droits de l'homme.
12. Pour empêcher les traitements illicites à l'égard des prévenus et des condamnés, les parquets vérifient ainsi tous les dix jours la légalité de la détention dans les quartiers de détention provisoire relevant du Ministère de l'intérieur. Les procureurs s'assurent également une fois par mois des conditions de détention dans les maisons d'arrêt et examinent dans ce cadre les plaintes et les déclarations émanant des prévenus et des condamnés. Lorsque des infractions sont constatées, les mesures voulues sont prises en vertu de la fonction de supervision exercée par les parquets.
13. Il est interdit en Ouzbékistan d'utiliser des preuves obtenues sous la contrainte. L'article 17 du Code de procédure pénale dispose que «nul ne peut être soumis à la torture, à la violence, ni à d'autres traitements cruels ou dégradants».
14. Seuls les éléments constatés, vérifiés et évalués conformément aux modalités prévues par la législation nationale relative à la procédure pénale peuvent être retenus pour établir la vérité des faits.

15. Il est interdit d'obtenir des dépositions auprès d'un suspect, d'un inculpé, d'un prévenu, d'une victime, d'un témoin ou d'autres parties à la procédure au moyen de violences ou de menaces, en portant atteinte à leurs droits ou par tout autre moyen illicite (art. 22 du Code de procédure pénale).

16. Lors de l'examen des preuves, les dépositions du suspect concernant l'infraction commise et les aveux de l'inculpé quant à sa culpabilité ne sont recevables pour fonder la mise en accusation qu'une fois confirmés par le faisceau des preuves disponibles. Les données établies par les dépositions du suspect ou de l'inculpé, de même que les autres éléments de preuve, doivent être vérifiés et évalués compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, que l'inculpé avoue sa culpabilité ou qu'il la conteste (art. 112 du Code de procédure pénale).

17. Conformément à une décision adoptée le 19 décembre 2003 par l'Assemblée plénière de la Cour suprême sur les modalités de l'application par les tribunaux des lois garantissant le droit à la défense des suspects et des inculpés, les éléments de preuve obtenus par des procédés contraires aux droits de l'homme, notamment par la torture, sont déclarés irrecevables dans toute affaire pénale.

18. Dans sa décision du 24 septembre 2004 concernant certaines questions afférentes à l'application des dispositions de la loi de procédure pénale sur la recevabilité des preuves, l'Assemblée plénière de la Cour suprême établit que les aveux obtenus par la torture, la violence et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, la tromperie et toutes autres méthodes contraires à la loi sont déclarés irrecevables.

19. La Cour suprême est tenue de se référer dans ses décisions aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les directives de l'Assemblée plénière de la Cour suprême s'imposent pour leur part aux tribunaux et autres organes judiciaires, ainsi qu'aux entreprises, institutions, organisations et fonctionnaires qui appliquent la législation invoquée par la Cour (art. 21 de la loi sur les tribunaux).

20. Lorsqu'un détenu se plaint d'actes de torture ou d'autres actes illicites, ses déclarations sont immédiatement vérifiées, et, en fonction des résultats, des mesures appropriées sont prises pour y remédier et des poursuites pénales sont engagées contre tous les coupables conformément à la législation nationale.

21. Il n'est pas exclu d'envisager un alourdissement des peines prévues pour les infractions visées à l'article 235 du Code pénal.

22. La législation définit les motifs et conséquences de la réhabilitation des individus, ainsi que les modalités d'indemnisation pour les préjudices subis et la restitution d'autres droits. L'article 83 du Code de procédure pénale dispose en particulier qu'un suspect, un inculpé ou un prévenu est considéré comme non coupable et fait l'objet d'une réhabilitation si les faits ayant occasionné l'ouverture des poursuites pénales et une enquête ou une instruction judiciaire ne sont pas délictueux, si aucun de ses actes ne comporte d'éléments constitutifs d'une infraction, et s'il n'a pas participé à la commission d'une infraction. Une fois réhabilité, l'intéressé peut prétendre à une indemnisation et à la réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait d'une arrestation illégale, d'une détention provisoire illégale, d'un licenciement illicite lié à son implication dans une affaire pénale en tant qu'inculpé, ou d'un internement abusif dans un établissement de santé (art. 301 à 313 du chapitre 7 du Code de procédure pénale).

23. L'article 991 du Code civil porte sur la responsabilité des organes d'enquête ou d'instruction, des services du Procureur et des tribunaux pour les préjudices causés par des actes illicites.

24. En application de cet article, l'État est tenu de garantir une réparation complète, selon les modalités prévues par la loi, du préjudice causé à un citoyen qui a été condamné injustement, poursuivi à tort, placé illégalement en détention provisoire ou détenu de manière irrégulière dans le cadre d'une procédure administrative, que les fonctionnaires chargés de l'enquête préliminaire ou de l'instruction ou les employés du bureau du Procureur ou des tribunaux soient coupables ou non. Le tribunal peut décider d'imputer la réparation aux fonctionnaires qui ont causé le préjudice.

25. La réparation des préjudices causés à une personne physique ou morale du fait d'autres actes illégaux commis par les organes chargés de l'enquête préliminaire ou de l'instruction, les services du Procureur ou les tribunaux s'effectue sur des bases générales, à moins que la législation n'en dispose autrement.

26. Le droit d'être indemnisé pour le préjudice moral subi est régi par une décision de l'Assemblée plénière de la Cour suprême en date du 28 avril 2000 concernant certains aspects de l'application de la législation relative à la réparation en cas de préjudice moral.

27. L'article 91 du Code de procédure pénale prévoit le recours à des enregistrements audio et vidéo, à des films et des photos et à d'autres moyens de preuve. Les organes d'enquête et d'instruction et les tribunaux font appel, à cet effet, à des spécialistes compétents. Le recours à de tels moyens est mentionné au procès-verbal d'enquête ou d'audience (respectivement), avec indication des caractéristiques techniques des appareils, dispositifs, instruments et matériels employés.

28. La loi sur la détention préventive pendant la procédure pénale, adoptée le 5 octobre 2011, définit les modalités et les conditions relatives à l'incarcération des personnes placées en garde à vue parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction et des personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte sous forme de détention provisoire, et prévoit des dispositions garantissant les droits et intérêts légitimes de ces personnes.

29. Pour empêcher l'utilisation de méthodes de traitement illicites à l'égard des parties à la procédure pénale, on envisage actuellement d'équiper les quartiers de détention provisoire, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires de moyens techniques spéciaux et matériel de surveillance audio et vidéo supplémentaires.

30. Les victimes de torture ont droit à une aide médicale et psychologique. Lorsqu'une personne se plaint d'avoir subi des peines ou traitements illicites de la part d'agents des organes chargés de l'application de la loi, un examen est effectué; si des lésions corporelles sont constatées, une expertise médico-légale est ordonnée (chap. 17 et 22 du Code de procédure pénale). Si elle en a besoin, la victime reçoit les soins nécessaires dans un établissement de santé et bénéficie d'une aide psychologique spécialisée. S'il s'agit d'une personne condamnée à une peine de privation de liberté, les soins et l'aide psychologique sont dispensés dans le service médical de l'établissement pénitentiaire où elle purge sa peine.

31. Le Ministère de l'intérieur a par ailleurs adopté un programme global de mesures propres à améliorer le fonctionnement des centres de détention provisoire placés sous son autorité, qui a permis d'équiper depuis 2006 les quartiers de détention provisoire et les maisons d'arrêt de caméras de vidéosurveillance.

32. Les agents des services d'enquête du Ministère de l'intérieur sont tenus dans chaque affaire pénale de demander aux suspects ou inculpés ayant fait l'objet d'une mesure de garde à vue ou de détention comment ils ont été traités au cours de l'interrogatoire ou de l'enquête préliminaire. Quand une personne signale qu'elle a fait l'objet de mauvais traitements, il faut procéder à des vérifications méticuleuses.

33. Tout recours avéré à la force physique, tout mauvais traitement, toute atteinte aux droits et intérêts légitimes de justiciables sont par principe sanctionnés par la direction du Ministère de l'intérieur; les fonctionnaires coupables font l'objet de mesures disciplinaires sévères et sont, en règle générale, démis de leurs fonctions; les dossiers de plaintes sont obligatoirement transmis aux services du Procureur.

34. Afin de contrôler la condition physique des détenus et de déceler d'éventuels mauvais traitements, la Direction générale de l'administration pénitentiaire du Ministère de l'intérieur s'emploie systématiquement, depuis 2004, à assurer la formation continue des agents de santé et autres employés du système pénitentiaire aux nouvelles méthodes de détection des symptômes de torture; les programmes de formation prévoient l'étude du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

35. En 2004, la Direction générale de l'administration pénitentiaire, en coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Conseil international de réhabilitation des victimes de torture, a mis en œuvre un projet de formation sur les techniques de détection, d'évaluation et de documentation des cas de torture à l'intention des personnels de santé de l'administration pénitentiaire: 97 professionnels de santé (69 médecins et 28 agents de santé de rang intermédiaire) ont suivi cette formation.

36. En décembre 2008, la Direction générale de l'administration pénitentiaire a organisé, conjointement avec le Ministère de la santé et le bureau régional pour l'Asie centrale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (Tachkent), un séminaire de formation sur la détection, l'évaluation et la documentation des cas de torture et autres formes de traitements illicites à l'intention de 35 membres du personnel sanitaire et de 15 autres employés d'établissements pénitentiaires ainsi que de 15 experts médico-légaux du Ministère de la santé.

37. Depuis 2010, le Département de médecine légale de l'Institut de formation continue des médecins de Tachkent organise à l'intention des médecins des établissements pénitentiaires des cours d'expertise médico-légale consacrés à la détection des symptômes médicaux et biologiques de tortures et autres formes de traitements illicites.

38. Depuis 2004, plus de 190 membres du personnel sanitaire de l'administration pénitentiaire ont suivi une formation sur les techniques de détection, d'évaluation et de documentation des cas de torture et autres traitements illégaux, ainsi qu'aux méthodes de soins et de réadaptation des victimes.

39. Lorsqu'ils examinent des prévenus ou des condamnés, les médecins en poste dans les établissements pénitentiaires sont particulièrement attentifs aux traces de violence ou de brutalité, qu'ils sont tenus de constater et de documenter. La conclusion finale quant à la question de savoir si des traitements inadmissibles ou des tortures ont été administrés appartient aux spécialistes de médecine légale du Ministère de la santé.

### **Renseignements concernant le paragraphe 14 des observations finales du Comité**

40. Le Code de procédure pénale définit les motifs et les modalités de la garde à vue pendant soixante-douze heures des personnes soupçonnées d'infractions. Pendant ce délai, l'intéressé subit un examen médical, les actes de procédure concernant la réunion des preuves de sa culpabilité sont établis, le dossier est communiqué au Procureur avec une requête de mise en détention provisoire, et le Procureur transmet la décision et le dossier au tribunal douze heures au plus tard avant l'expiration du délai de garde à vue.

41. Le délai de garde à vue peut être prolongé par le tribunal de quarante-huit heures, avant qu'il soit statué sur l'opportunité d'inculper la personne arrêtée et de prendre à son égard une mesure de contrainte ou de la remettre en liberté.
42. Dans des cas exceptionnels, le tribunal peut prendre à l'égard d'un suspect une mesure de contrainte sous forme de détention provisoire. La décision d'inculpation doit être annoncée au suspect dans un délai de dix jours à compter de son arrestation. Si tel n'est pas le cas, la mesure de contrainte est révoquée et l'intéressé est remis en liberté (art. 226 du Code de procédure pénale).
43. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne fixe pas de délai de détention précis, se bornant à indiquer que l'individu arrêté doit être traduit dans le plus court délai devant un juge. À cet égard, le délai de soixante-douze heures fixé à ce jour par le législateur apparaît comme le plus acceptable pour la réunion et l'examen des preuves établissant la culpabilité du prévenu ou le disculpant.
44. La procédure d'*habeas corpus* a été introduite en janvier 2008 en application du décret présidentiel concernant le transfert aux tribunaux du pouvoir de délivrance des ordonnances de mise en détention provisoire.
45. La législation a été modifiée en conséquence et l'Assemblée plénière de la Cour suprême a adopté, le 14 novembre 2007, une décision contenant des directives pour l'application par les tribunaux de la mesure de contrainte sous forme de détention provisoire au stade de l'instruction.
46. Conformément à une instruction conjointe des responsables du Bureau du Procureur général, du Ministère de l'intérieur, du Service de sûreté nationale et de la Cour suprême en date du 17 août 2010 concernant le renforcement de la protection des droits et libertés des citoyens dans le cadre de l'application d'une mesure de contrainte sous forme de détention provisoire et de l'imposition d'une peine privative de liberté, un dispositif de contrôle permanent a été établi sur la légalité et le bien-fondé des décisions judiciaires concernant le recours à une mesure de contrainte sous forme de détention provisoire au stade de l'instruction.
47. L'application généralisée d'un tel dispositif juridique est un facteur important de la protection judiciaire des droits et libertés de l'individu consacrés dans la Constitution.
48. En outre, conformément à la loi du 31 décembre 2008 modifiant et complétant certains actes législatifs de la République d'Ouzbékistan dans le cadre de l'amélioration de l'activité d'avocat, une personne arrêtée bénéficie, dès le moment de son arrestation effective, de tous les droits des suspects, notamment du droit de pouvoir obtenir sans entrave l'intervention d'un avocat, ainsi que des droits prévus à l'article 48 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire, que la personne soit poursuivie ou suspecte, le droit de savoir ce dont elle est soupçonnée, le droit de faire des dépositions ou de refuser de faire des dépositions sur les faits en cause ou toute autre circonstance de l'affaire en étant informée que les dépositions qu'elle fera pourront être utilisées à charge contre elle, et le droit de s'entretenir au téléphone ou d'entrer en communication avec un avocat ou un proche parent pour les informer de son incarcération et du lieu de sa détention.

### **Renseignements concernant le paragraphe 24 des observations finales du Comité**

49. L'avis exprimé par le Comité au paragraphe 24 de ses observations finales selon lequel des journalistes et des représentants d'ONG font l'objet d'intimidation et d'agression ainsi que de poursuites pénales pour des motifs liés à leur activité professionnelle ne correspond pas à la réalité.

50. Les journalistes et représentants d'ONG à but non lucratif ne font pas l'objet de poursuites pénales pour des motifs liés à leur activité professionnelle dans le pays; lorsqu'ils saisissent les organes compétents pour des actes illicites commis à leur égard dans le cadre de leur activité professionnelle, les requêtes sont examinées conformément aux dispositions de la législation nationale; lorsque les faits sont confirmés, les mesures voulues sont prises, qui peuvent aller jusqu'à l'ouverture d'une action pénale.

---